

DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 15 mars 2023

Délibération n° 2023 – 15/03/2023 – 7

*Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) :
composante fonctionnelle C2 au titre de l'année universitaire 2022-2023
et référentiel d'équivalences horaires*

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 123-3
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023
- VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié notamment par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022
- VU l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023
- VU le référentiel d'équivalences horaires de l'université de Bourgogne approuvé par le conseil d'administration restreint du 18 octobre 2022 après avis du comité technique du 5 octobre 2022
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 1^{er} mars 2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16 Membres présents : 14 Membres représentés : 7 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2 Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le référentiel d'équivalences horaires et la grille d'attribution de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs, au titre de l'année universitaire 2022-2023.**

Dijon, le 16 mars 2023

Le Président de l'Université de Bourgogne



Vincent THOMAS

*P.J. : Annexe 1 - Activités pédagogiques et administratives des enseignants-chercheurs - année 2022-2023
Annexe 2 - Grille d'attribution de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) pour les enseignants-chercheurs*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Comité social d'administration du 1^{er} mars 2023

9- Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) : composante fonctionnelle C2 au titre de l'année universitaire 2022-2023 et référentiel d'équivalences horaires

Références

- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 ;
- Code de l'Éducation et notamment l'article L. 123-3 ;
- Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié notamment par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 ;
- Arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023.
- Référentiel d'équivalences horaires de l'université de Bourgogne approuvé par le conseil d'administration restreint du 18 octobre 2022 après avis du comité technique du 5 octobre 2022 ;

La prime fonctionnelle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières. Elle est versée mensuellement sans qu'une demande de l'intéressé(e) soit nécessaire. Elle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions. Le conseil d'administration du 12 décembre 2022 a approuvé, après avis du comité technique du 29 novembre 2022 le montant des primes par type de fonction ainsi que le groupe de fonctions associé.

Deux changements importants concernant la C2 du RIPEC (prime fonctionnelle) ont été apportés par le décret du 21 décembre 2022 :

- Il ouvre aux agents percevant le bénéfice de la part fonctionnelle la possibilité de convertir, pour tout ou partie, cette part en décharge de service d'enseignement.
- Il précise que la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire.

Conséquences de la parution du décret du 21 décembre 2022 pour l'année universitaire 2022-2023

- 1- Pour les primes fonctionnelles correspondant à des activités pédagogiques ou administratives des enseignants-chercheurs (ex PRP-PCA) : celles-ci seront rémunérées sous forme d'équivalence horaires (générant des heures complémentaires versées sur la paie d'août 2023) et non sous forme de RIPEC C2

(versée mensuellement et donc susceptible de générer des trop perçus en cas d'évolution des missions en cours d'année).

Pas de changement pour les enseignants du second degré : rémunération sous forme de PRP-PCA (*) (servies annuellement en juillet 2023) ou d'équivalences horaires (**) (générant des heures complémentaires versées sur la paie d'août 2023) selon les cas.

- 2- Pour les anciennes primes de charges administratives d'intérêt général assurées par des enseignants-chercheurs :
- Pour les vice-présidents statutaires (vice-président conseil d'administration, CFVU et CR) : versement sous forme de RIPEC C2 et prise en compte de la décharge (équivalence situation antérieure) ;
 - Pour les directeurs de composante : conversion d'une partie de la prime C2 en décharge de service, à la demande de l'intéressé. Principe d'une part fixe (128 heures ETD) non convertible et d'une part variable (exclusivement convertible en décharge de service) en fonction de critères à définir en groupe de travail (GT) pour l'année universitaire 2023-2024. Pour 2022-2023, la décharge dont ils bénéficiaient auparavant sera conservée (équivalence situation antérieure) ;
 - Pour les autres charges administratives d'intérêt général assurées par des enseignants-chercheurs : rémunération mensuelle sous forme de RIPEC C2.

Pièce jointe : annexes 1 et 2

Perspectives 2023-2024 :

Les lignes directrices de gestion ministérielles précisent que le déploiement de la composante fonctionnelle relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire. La composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH qui permettra d'identifier et de distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire d'une part, et celles qui ouvrent droit à la composante fonctionnelle d'autre part.

Un groupe de travail se tiendra au cours du printemps.

(*) conformément aux montants adoptés par la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2022

(**) cf. référentiel d'équivalences horaires de l'établissement

Nomenclature de l'université de Bourgogne		Fonctions	Rémunération des fonctions pédagogiques et administratives exercées par des enseignants-chercheurs
Activités « pédagogiques »			
Disciplinaire :	Direction (et sous direction) de département (disciplinaire) :	Responsabilité d'équipe pédagogique. Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages.	REMUNERATION SOUS FORME D'EQUIVALENCES HORAIRES (conformément au référentiel d'équivalences horaires approuvé par le conseil d'administration restreint du 18 octobre 2022 après avis du comité technique du 5 octobre 2022)
Filière (diplôme) :	Direction (et sous direction) de filière (diplôme)	Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants.	
		Coordination d'intervenants extérieurs.	
		Responsabilité de département, filière, diplôme, parcours, certification, de la coordination des stages.	
	Direction des études	Direction d'études.	
	Suivi d'un stagiaire	Enseignant référent (y compris tutorat). Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport) / par stagiaire	
	Encadrement de projet et de mémoire	Encadrement de projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage.	
		Encadrement de mémoires et thèses d'exercice (après validation finale).	
Responsabilité d'équipements pédagogiques	Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple).		
Missions particulières		Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	
		Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	
		Visites pédagogiques avec étudiants.	
		Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle.	
		VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.	
		Responsabilité de la mobilité internationale.	
		Pilotage de projets pédagogiques internationaux.	
		Missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations.	
		Responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle.	
		Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA, responsabilité du tutorat.	
Missions internationales Forthem	Enseignement chez l'un des partenaires de l'alliance Forthem	Mission enseignement Erasmus chez un partenaire Forthem : 1 heure d'enseignement = 1.5 hTD dans la limite de 2 semaines d'enseignement comptabilisées en équivalence horaire (8 heures d'enseignement par semaine)	
Activités « administratives »			
Vice-président délégué		Vice-président délégué	REMUNERATION SOUS FORME D'EQUIVALENCES HORAIRES (conformément au référentiel d'équivalences horaires approuvé par le conseil d'administration restreint du 18 octobre 2022 après avis du comité technique du 5 octobre 2022)
Sous direction de composante		Directeur adjoint ou assesseur.	
Direction de laboratoire de recherche		Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil scientifique (peut être exercée de manière collégiale).	
Direction d'une Ecole Doctorale		Direction d'une école doctorale.	
Missions particulières		Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement.	
		Présidence de commission disciplinaire.	
		Responsabilité de média de diffusion de la recherche.	
		Animation de structures de dialogue science-société.	
		Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement.	
Activités d'animation de projet scientifique et de valorisation de la recherche		Responsabilité scientifique d'expositions.	
		Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau	
		Mission de développement de la valorisation tel que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations.	

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne		Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2)		
				Part fixe	Montant maximum part variable (2)	Montant total maximum composante C2
Direction UFR	Direction UFR Sciences de Santé	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR Droit Sciences Economique et Politique	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR Sciences Humaines	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR SVTE	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR Sciences et Techniques	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR STAPS	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR Langues et Communication	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
	Direction UFR Lettres et Philosophie	128 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
Autre direction composante (directeurs IUT, INSPE et écoles d'ingénieurs non concernés : autre dispositif réglementaire (article 1 décret 90-50 du 12 janvier 1990))	Direction I.U.V.V.	128 h ETD	G3	4590,79	5486,08	10076,87
	Direction I.A.E.	128 h ETD	G3	4590,79	5486,08	10076,87
Vice-présidence des conseils centraux (CA, CR et CFVU)		192 h ETD	G3	5486,08	5486,08	10972,16
Conseiller spécial du Président			G2	5486,08		5486,08
Direction SUAPS			G2	3992,00		3992,00
Direction Centre Condorcet (Le Creusot)			G2	3293,40		3293,40
Responsabilité projet FORTHEM	Coordination projet FORTHEM		G2	4114,50		4114,50
	Responsabilité de la stratégie recherche de FORTHEM		G1	2571,60		2571,60
Direction UTB (à rémunérer sur ressources propres)			G2	4590,79		4590,79
Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)	Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)		G2	3293,40		3293,40
	Direction adjointe des EUD		G1	1542,94		1542,94
Direction technique de la plateforme de zootechnie			G1	2295,40		2295,40

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne	Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2)		
			Part fixe	Montant maximum part variable (2)	Montant total maximum composante C2
Direction site universitaire (Auxerre, Chalon-sur-Saone, Le Creusot, Nevers et Mâcon)		G1	1179,90		1179,90
Référent du management et de la sécurité du système d'information		G1	1179,90		1179,90
Chargé de mission (pour mission d'une durée supérieure à 18 mois)		G1	1179,90		1179,90
Expert scientifique Centre de calcul		G1	1179,90		1179,90
Direction IREM		G1	983,25		983,25
Référent IFSI par site (8)		G1	734,85		734,85

(1)

Groupe 1 (G1) : Responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 €)

Groupe 2 (G2) : Responsabilités supérieures (12 000 €)

Groupe 3 (G3) : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000 €)

(2) La part variable peut être prise exclusivement sous forme de décharge de service au taux de l'heure complémentaire (42,86 € en 2022/2023)

Les décharges de service sont incompatibles avec la perception d'heures complémentaires.